



Mécénat

Octobre 2025

REGLEMENT D'APPEL À PROJETS

Mécénat de la Caisse des Dépôts

PROGRAMME DANSE

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de son soutien au Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis plus de trente ans une politique de mécénat en faveur de la danse en France.

Plus précisément, **le programme de mécénat Danse consacre son aide aux chorégraphes émergents et à la pratique de la danse par de jeunes amateurs**. Il accompagne ainsi les talents qui contribuent au renouvellement de la vie artistique de tous les territoires et il promeut la rencontre entre la jeunesse et le milieu artistique professionnel, en confortant l'exercice des droits culturels.

Les appels à projets du programme Danse visent à sélectionner des projets dans le domaine de la danse répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »).

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	2
1.1 Critères d'éligibilité	3
1.2 Critères de sélection	3
1.2.1. Soutien à l'émergence chorégraphique	3
1.2.2. Soutien à la professionnalisation des chorégraphes	5
1.2.3. Soutien aux projets de danse dédiés aux jeunes publics	5
ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER.....	6
2.1 Dépenses éligibles.....	6
2.2 Montant des demandes	6
2.3 Versement du soutien financier.....	6
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE	6
3.1 Mécénat régional ou national	6
3.2 Calendrier.....	7
3.3 Procédure de dépôt.....	7
ARTICLE 4 : SELECTION DES DOSSIERS	8
4.1 Phase d'instruction.....	8
4.2 Phase de sélection.....	8
4.3 Annonce des résultats	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	9
5.1 Communication et propriété intellectuelle	9
5.2 Données à caractère personnel	9
5.3 Limitation de responsabilité.....	9
5.4 Règlement des litiges.....	10

ARTICLE 1 : OBJET

L'Appel à projets vise des projets menés dans le domaine de la danse qui entrent dans le champ de la politique de mécénat de la Caisse des Dépôts, à savoir :

Axe 1 — Soutien à l'émergence chorégraphique :

Le mécénat soutient l'émergence chorégraphique à travers deux volets distincts et complémentaires :

1. Il finance **la création de pièces chorégraphiques** proposées par des chorégraphes émergents ayant créé entre 1 et 3 pièces « plateau » dans des conditions professionnelles. Cette aide encourage la construction d'un répertoire ou la réalisation de projets d'envergure (grands formats, moyens techniques spécifiques, etc.) ;
2. Il accompagne **les compagnies chorégraphiques émergentes** de chorégraphes ayant créé entre 3 et 5 pièces « plateau » dans des conditions professionnelles, afin de leur permettre de structurer et de pérenniser leur existence tout en maintenant une activité dynamique. Toute activité pouvant contribuer à cette finalité pourra être soutenue à condition d'être intégrée dans un plan de développement cohérent et économiquement viable. La notion de compagnie émergente recouvre un public d'artistes divers en termes d'âge et de statut qui est engagé dans un processus de construction de carrière en tant qu'artiste auteur dans le champ chorégraphique professionnel.

A noter que les deux types d'aides – soutien à la création et soutien aux compagnies chorégraphiques émergentes – **ne sont pas cumulables sur une même période** : un même candidat ne peut bénéficier d'une aide à la création et d'une aide destinée aux compagnies chorégraphiques au cours d'une même année.

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation des chorégraphes :

En complément de son action directe auprès des équipes chorégraphiques émergentes, le mécénat finance des projets qui contribuent de manière significative à leur professionnalisation. Il s'agit aussi bien d'accompagner la période d'entrée dans le métier (à la sortie des établissements d'enseignement ou pendant des périodes de reconversion professionnelle) que la structuration administrative d'un projet professionnel en devenir et le rayonnement des carrières. Les projets proposés doivent de ce fait articuler des temps de pratique, de formation et de réflexion qui peuvent se dérouler sous des formats variés et porter sur des sujets artistiques ou utiles à l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant.

Axe 3 — Soutien aux projets de danse dédiés aux jeunes publics :

Le mécénat finance des projets innovants (en termes de méthode ou de contenu) qui s'adressent à des jeunes amateurs. Ils doivent permettre aux jeunes de pratiquer la danse de manière significative et de découvrir des artistes et des œuvres du champ chorégraphique professionnel. Les projets peuvent se dérouler dans des contextes variés (par exemple, grâce à des partenariats avec des établissements scolaires ou médico-sociaux, avec des associations Jeunesse / Education populaire, au sein d'un territoire ou d'institutions culturelles avec des groupes spécifiquement constitués pour le projet) et selon des temporalités modulables (saison, calendrier scolaire, stages intensifs).

La présente doctrine du mécénat s'applique sur l'ensemble des projets soutenus par la Caisse des Dépôts, au niveau national comme régional.

La seule exception concerne l'organisation de festivals qui peut faire l'objet d'un soutien au niveau du mécénat régional uniquement.

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- La structure juridique qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...) et être établie en France. Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non au régime fiscal du mécénat : la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question ;
- Le projet doit être mené sur le territoire français ;
- Le projet doit répondre aux critères de sélection spécifiques à l'axe du programme dans lequel il s'inscrit (avec des dérogations possibles pour les projets qui concernent les personnes en situation de handicap) ;
- Le projet doit justifier d'un apport en fonds propres ;
- Le projet doit être en mesure, en fonction de son état d'avancement, de proposer des indicateurs lui permettant d'évaluer son déploiement. Ces indicateurs feront l'objet d'une analyse dans le cadre des bilans intermédiaire ou final.

1.2 Critères de sélection

La candidature doit répondre aux critères de sélection correspondant à l'axe dans lequel elle s'inscrit :

1.2.1. Soutien à l'émergence chorégraphique

a. Soutien à la création chorégraphique émergente

Ce dispositif soutient des projets de création chorégraphique. A ce titre, seules les dépenses directement rattachées à la création faisant l'objet du soutien sont éligibles.

- Le/la chorégraphe qui propose le projet doit avoir déjà créé au minimum 1 et au maximum 3 pièces « plateau » dans des conditions professionnelles (avec des contrats de cession et droits d'auteur). Les pièces co-écrites sont également à prendre en compte. En cas de projet porté par un collectif, le nombre de pièces de la personne qui en a le plus devra être indiqué ;
- Le projet doit être présenté par la compagnie qui porte le travail du/de la chorégraphe (structure juridique propre) ou par une structure qui assure la production déléguée (et qui est de ce fait l'employeur du plateau artistique) ;
- Le projet de création doit être interprété par au moins 2 danseurs professionnels (le mécénat ne finance pas les solos, ni les projets avec des amateurs) ;
- Le projet doit avoir au moins 1 partenaire financier (co-production ou aide publique/privée) et

1 partenaire en diffusion confirmés ;

- Les résidences de création doivent être prévues, en majorité, pour la période qui suit l'annonce des résultats de l'appel à projets ;
- Les versions hors plateau ne sont pas prioritaires et doivent démontrer leur capacité à structurer un calendrier de diffusion dans la durée ;
- Les reprises, les prolongations/extensions, les commandes ainsi que les projets sous la direction ou en collaboration avec des artistes ou une compagnie/institution reconnus ne sont pas acceptés.

b. Soutien aux compagnies chorégraphiques émergentes

Ce dispositif vise à soutenir la structuration et le développement des compagnies dans leur ensemble. A ce titre, la demande de financement doit concerner le budget global de l'activité de la structure sur l'année civile concernée (de janvier à décembre N), et non pas porter sur une création unique, comme dans le dispositif présenté ci-dessus.

- Le ou les artistes qui portent la demande ont déjà réalisé au moins 3 et au plus 5 pièces dans des conditions professionnelles (avec des interprètes rémunérés, des contrats de cession signés et des droits d'auteur déclarés) ;
- L'équipe artistique a réalisé au moins 10 représentations dans le réseau public de diffusion au cours des deux années civiles qui précèdent la demande (années N-2 et N-1), avec des dérogations possibles sur l'année d'analyse si motif d'ordre personnel dûment justifié, et doit pouvoir justifier d'au moins 10 dates dans les deux années civiles suivant la demande de soutien (années N et N+1) ;
- L'équipe artistique est structurée avec une personnalité juridique propre ou elle a établi un contrat avec une structure d'accompagnement (bureau de production, plateforme mutualisée, etc.) ;
- L'équipe artistique a rassemblé au moins 3 partenaires financiers dans le dernier exercice budgétaire (N-1), avec des dérogations possibles sur l'année d'analyse si motif d'ordre personnel dûment justifié, ainsi qu'au moins 3 partenaires financiers dans l'exercice budgétaire de l'année de la demande de soutien (année N) ;
- Même si le soutien du mécénat est accordé sur une base annuelle, l'équipe artistique doit présenter un plan de développement sur trois ans permettant de mettre en évidence son potentiel de croissance artistique et structurelle. Ce plan de développement pourra par exemple (liste non exhaustive) porter sur l'évolution du parcours artistique et créatif, sur le déploiement de nouvelles activités visant à conforter son identité et / ou son rayonnement (ex : activités de médiation et transmission, initiatives en faveur de la rencontre de nouveaux publics), sur le développement de la structuration des activités (au niveau administratif et / ou financier, ancrage territorial)... ;
- La demande de financement doit concerner le budget global de l'activité de la compagnie pour l'année civile correspondant à l'année du soutien (janvier à décembre N) ;
- Bien que le curseur de l'émergence varie selon les politiques et les territoires, l'émergence, telle que comprise par le mécénat, recouvre un processus précis au cours duquel un ou une chorégraphe affirme une signature artistique, à une étape charnière de son parcours – ultérieure à l'entrée dans le métier et antérieure à la stabilisation du modèle économique de la structure qui porte le travail de l'artiste. En ce sens, les équipes artistiques qui assurent la direction d'un établissement culturel subventionné (un Centre Chorégraphique National, par exemple) ou qui disposent d'un parcours

artistique confirmé dans un autre secteur que celui de la danse ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets.

1.2.2. Soutien à la professionnalisation des chorégraphes

- Le projet doit contribuer à l'insertion professionnelle des chorégraphes, à la structuration ou au rayonnement de la carrière des chorégraphes émergents ;
- Le projet doit être présenté soit par une équipe artistique (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère de la culture) ;
- Le projet doit être mené sous la responsabilité d'une personne (chorégraphe ou professionnel du spectacle vivant) ayant un profil confirmé ;
- Le projet doit prévoir un processus transparent de sélection des participants ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou il doit prévoir des frais « symboliques ») ;
- La demande de financement doit être fléchée exclusivement vers l'activité de la structure dédiée à la professionnalisation des chorégraphes (budget prévisionnel qui isole les recettes et dépenses propres à cette activité) sur l'année civile correspondant à l'année du soutien ;
- Le projet doit adopter une méthodologie (en termes de typologie des actions et des contenus) cohérente avec l'ambition de contribuer à la professionnalisation des chorégraphes. A ce titre, les projets de formation doivent répondre à des exigences pédagogiques, avec le développement d'un programme, une liste d'intervenants confirmés et une charge horaire conséquente. Les projets de concours doivent comporter un jury de professionnels reconnus et proposer un accompagnement sur le long terme aux lauréats. Les projets de mise à disposition de lieux de création (accueil en résidence) ou de temps de visibilité (diffusion) sans une offre structurée d'accompagnement dans la durée ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets.

1.2.3. Soutien aux projets de danse dédiés aux jeunes publics

- Le projet doit s'adresser à de jeunes amateurs (de la marche à 25 ans) ;
- Le projet doit avoir un aspect innovant en termes de méthode ou de contenu ;
- Le projet doit être présenté soit par une équipe artistique (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère de la culture ; les structures éducatives et du champ médico-social ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets) ;
- La direction artistique du projet doit être assurée par un ou par une chorégraphe ayant un profil confirmé et qui a déjà réalisé des pièces dans le réseau public de diffusion en tant qu'auteur ou autrice, ainsi que des actions culturelles de manière professionnelle ;
- Le projet doit prévoir au moins 30 heures de pratique de danse par bénéficiaire, ainsi qu'un parcours de fréquentation de spectacles et de rencontre avec des artistes professionnels (des dérogations à cet item sont possibles pour les projets qui s'adressent aux jeunes enfants de moins de 6 ans) ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou prévoir des frais « symboliques ») ;
- Le projet doit être développé par un réseau de partenaires (éducation nationale, établissements culturels, collectivités territoriales, associations, etc.) ;



Mécénat

- Le projet doit se réaliser sur le temps de l'année scolaire (de septembre à juin) correspondant à l'année de la demande du soutien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être égal ou inférieur au montant demandé dans le dossier de candidature.

2.1 Dépenses éligibles

Toutes les dépenses liées à un projet (dépenses de fonctionnement incluses) sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé au sein de l'activité générale de la structure.

2.2 Montant des demandes

Pour une candidature au **mécénat national**, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et représenter, au maximum, 50 % (cinquante pour cent) du budget global du projet.

Pour une candidature au **mécénat régional**, le montant de la demande doit être inférieur à 10 000€ (dix mille euros) et représenter, au maximum, 33 % (trente-trois pourcent) du budget global du projet.

2.3 Versement du soutien financier

Pour chaque projet retenu, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera attribué à travers a minima 2 versements : un versement après la signature de la convention de mécénat et un autre après remise du bilan final du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

3.1 Mécénat régional ou national

Vous pouvez candidater auprès du mécénat national ou régional en fonction du montant demandé et de l'envergure territoriale de votre projet.

Les projets lauréats seront sélectionnés par un comité de sélection souverain et indépendant composé comme suit :

- Pour le mécénat national, d'experts externes et de collaborateurs de la Caisse des Dépôts ou de ses filiales ;
- Pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs de la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

Pour tout renseignement :

- sur le **mécénat national** : vous pouvez contacter l'équipe du programme Danse de la Caisse des Dépôts : mecenatdanse@caissedesdepots.fr ;
- sur le **mécénat régional**, vous pouvez contacter le / la chargé(e) de mécénat de la Direction régionale concernée dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

3.2 Calendrier

Vous pouvez candidater auprès du mécénat de la Caisse des Dépôts à certaines périodes de l'année uniquement, selon un calendrier distinct à l'échelle du mécénat national ou régional.

Les dates d'ouverture et de fermeture des Appels à projets seront publiées sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt des dossiers communiquée et aucun document ou information ne pourra y être ajouté.

3.3 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la plateforme de dépôt par un formulaire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/mecenat>.

Les éléments suivants devront obligatoirement être renseignés pour que la candidature soit considérée comme valide :

- L'antériorité du soutien ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le porteur de projet ;
- La présentation du projet ;
- L'implantation du projet ;
- L'évaluation du projet ;
- Les budgets prévisionnels de la structure et du projet

Nous attirons votre attention sur le fait que les **pièces administratives** suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme **sous format PDF** :

- Composition des organes de gouvernance de la structure candidate ;
- Pièce d'identité du président ou de la présidente de la structure ou de tous les co-présidents ;
- Derniers statuts mis à jour ;
- Fiche INSEE : situation au répertoire SIREN (SIRET / NACE) datée de moins de 3 mois ;
- Derniers comptes approuvés par un comptable ou par le trésorier ;
- Rapport du commissaire aux comptes ou attestation de non-sujétion à un rapport du commissaire au compte ;
- Relevé d'identité bancaire et IBAN ;

- Justificatif de domicile, daté de moins de 3 mois, pour le président ou la présidente de la structure ou tous les co-présidents ;
- Récépissé de la publication au Journal Officiel ou décret administratif (uniquement pour les associations et fondations) ;
- Dernier PV de l'assemblée générale / du conseil d'administration ;
- Dernier rapport d'activité.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents administratifs devront être signés, datés et contenir la mention apparente « certifié conforme de l'année en cours » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

ARTICLE 4 : SELECTION DES DOSSIERS

4.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse lors de cette phase d'instruction.

4.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés aux membres du Comité de sélection et évalués conformément aux critères de sélection mentionnés à l'article 1.2.

En ce qui concerne les projets relevant de l'appel à projets pour les compagnies chorégraphiques émergentes de l'axe 1 « *Soutien à l'émergence*, une audition pourra être organisée par le comité de sélection.

4.3 Annonce des résultats

Les lauréats et les candidats non retenus seront informés de la décision du Comité de sélection par mail.

Aucune réclamation en pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**5.1 Communication et propriété intellectuelle**

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets et ce, pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion internes et externes.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les Candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts — Correspondant Informatique et Libertés — 56, rue de Lille — 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr.

Chaque Candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le Candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- De la transmission ou de la réception de toute donnée ou information sur internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- De la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- De la contamination du matériel informatique du candidat ;
- D'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site internet notamment en cas de maintenance du site internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et acte de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé.